**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

# AVIS
# PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL CONCLU DANS LE CADRE BUREAU INTERPROFESSIONNEL DES VINS DU CENTRE (BIVC)

L’accord interprofessionnel du 17 septembre 2024 conclu dans le cadre du BIVC et relatif aux dispositions du contrat pluriannuel d’achat de raisins et moûts est étendu par arrêté interministériel du 25 mars 2025 et publié au *Journal officiel* de la République française le 27 mars 2025 (AGRT2506765A).

# CONTRAT D'ACHAT PLURIANNUEL DES RAISINS ET MOUTS EN CENTRE-LOIRE

Année d'application : année 1 / année 2 / année 3

**Relations précontractuelles : initiative du producteur**

Le présent contrat doit être été précédé d'une proposition préalable du vendeur. Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur.

Tout refus ou réserve de l'acheteur portant sur la proposition doit être faite par écrit, motivé et doit être transmis au vendeur dans un délai raisonnable.

Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit.

La proposition préalable du vendeur ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable fait en son nom est annexé au présent contrat.

Le vendeur peut exiger par écrit de l'acheteur une offre de contrat écrit.

Entre les soussignés,

- M. X d'une part

et

- M. Y d'autre part

Le cas échéant, par l'intermédiaire de :

Nom :
Courtier à :
N° d'inscription / Raison sociale / N°SIRET :

*En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.*

Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1 - Objet du contrat

La société X s'engage à acheter chaque année, dans la limite des volumes déterminés par la législation sur les A.O.C. :

☐ la totalité de la production A.O.C. _____

☐ un volume partiel de la récolte A.O.C._____

Fixé à _____hl ou à _____%

en provenance de l'exploitation viticole Y, située à _____.

Les volumes sont susceptibles d'évolution en fonction de la récolte totale de l'année.

**Article 2 - Mise à disposition de la récolte**

La mise à disposition sera fonction d'un accord entre le vendeur et l'acheteur en fonction de la maturité des raisins.
Le produit sera : ☐ retiré ☐ livré
Date de début de retiraison/livraison : … (JJ/MM/AAAA)
Date limite de retiraison/livraison : … (JJ/MM/AAAA)

**Article 3 - Prix**

Les parties conviennent d'un prix déterminé ou d'un prix déterminable.

ARTICLE 3.1 : PRIX DETERMINE

Les parties conviennent d'un prix ferme de ..... € HT par [kg ou hL]

Le prix sera révisé automatiquement à la hausse à la baisse selon une formule fixée librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Formule de révision automatique du prix : ……..

ARTICLE 3.2 : PRIX DETERMINABLE

Les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'ils fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Formule de détermination de prix : ……..

L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.

**Clause de révision du prix**
Dans le présent contrat pluriannuel, la clause de révision du prix est obligatoire. Les modalités de révision automatique du prix sont librement déterminées par les parties. Les critères et modalités de détermination du prix prennent notamment en compte des indicateurs.

## Article 4 – Obligation des parties

Monsieur Y, viticulteur, s'engage à apporter tous ses soins à l'obtention de raisins et de moûts de qualité. La vendange se devra également d'être effectuée dans des conditions optimales à une date où la maturité correspond au maximum de la qualité.

La société X, quant à elle, s'engage à contacter Monsieur Y, viticulteur, cinq jours minimum avant les vendanges afin de régler les questions pratiques dont l'enlèvement des raisins ou des moûts.

Si la qualité s'avérait défaillante, l'acheteur aurait la possibilité d'annuler le présent contrat par courrier recommandé avec accusé de réception avec copie des preuves des motifs avancés.

## Article 5 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois années, à compter de la récolte 20 .

## Article 6 – Procédures et délais de paiement

En vertu de l'article 6 de l'accord interprofessionnel du BIVC étendu, ce contrat est soumis aux délais de paiement dérogatoires suivants :

Pour tenir compte des délais de vinification et de commercialisation des vins issus des raisins et des moûts achetés, le règlement s'effectuera par échéances égales mensuelles ou trimestrielles *(choix à préciser dans le contrat).*

Le premier règlement interviendra le 1er janvier suivant la récolte. Le dernier règlement interviendra au maximum 9 mois après le premier règlement.

☐ Délai légal (30 jours après la date de livraison)
☐ Comptant
☐ Autres *[préciser le délai inférieur au délai légal retenu]*

☐ Délais dérogatoires étendus
Echéancier : .....

## Article 7 - Force majeure

Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie.

AB

Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat.

Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

**Article 8 – Résiliation et préavis**

Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties s'accordent sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités.
Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.
En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

| *Cas de résiliation* | *Délai de préavis* | *Indemnité* |
|---|---|---|
| | | |

**Article 9 - Litiges**

Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage.

[Facultatif] Autre dispositif de médiation ou d'arbitrage : .....

En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur *[à préciser]*.

Fait à _____, le

Le Viticulteur

Monsieur

L'Acheteur
Société X
Monsieur

Visa du courtier [si applicable]